

Agents publics : l'appel du privé... ou du cumul

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 tire les conséquences de la réforme opérée par la loi de déontologie du 20 avril 2016 sur le régime du cumul d'activités et le départ des agents publics vers le secteur privé. Les rôles de l'employeur et de la commission de déontologie dans les départs vers le privé et les différents cas de cumuls d'activité sont répertoriés et font l'objet de procédures précises.

1 LE DÉPART VERS LE PRIVÉ SOUMIS À AVIS

Contractuels exonérés. La loi de déontologie a rendu obligatoire la saisine de la commission de déontologie préalablement à tout départ temporaire ou définitif vers le secteur privé, afin d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes. Si tous les fonctionnaires sont concernés, le décret du 27 janvier 2017 (qui, depuis le 1^{er} février, abroge les décrets n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif au départ vers le privé et n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités) exclut les contractuels de catégorie A employés de manière continue depuis moins de six mois par la même collectivité, ainsi que ceux de catégories B et C employés depuis moins d'un an.

Le rôle de l'employeur. Désormais, l'agent est tenu d'informer, trois mois avant le début de l'activité projetée, son employeur. Celui-ci devra saisir la commission de déontologie par téléservice dans un délai de quinze jours. La liste des pièces à adresser à la commission sera fixée par arrêté ministériel et comprendra une appréciation formulée par l'autorité dont l'agent relevait au cours des trois années précédentes. L'agent peut également saisir directement la commission, mais il doit en informer son employeur, afin que ce dernier transmette à la commission

les pièces requises dans un délai de dix jours. Si elle le souhaite, la commission peut entendre l'agent avant de rendre son avis, lequel est transmis à la collectivité qui doit en informer l'intéressé sans délai.

Latitude de la commission. L'absence d'avis dans les deux mois de sa saisine vaut avis de compatibilité. Si les avis d'incompatibilité lient l'employeur, celui-ci peut rejeter une demande pourtant déclarée compatible, avec ou sans réserve, pour un motif autre que celui sur lequel s'est prononcée ladite commission. Pour ce faire, il dispose d'un mois à compter de l'avis exprès ou implicite. A défaut, il est réputé s'approprier l'avis de la commission.

En cas de nouvelle demande (motivée) de délibération, la commission doit se prononcer dans un délai d'un mois. Son silence vaut confirmation du premier avis rendu. Les avis de la commission et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier de l'agent et transmis à l'organisme d'accueil.

2 LES CONDITIONS DU CUMUL D'ACTIVITÉS

Activité accessoire. La liste des activités accessoires autorisées et l'obligation d'en exercer deux sous le statut d'auto-entrepreneur ne sont pas modifiées, de même que les informations à transmettre à l'appui de la demande de cumul. Deux nouveautés : le silence gardé pendant

un mois (porté à deux mois en cas de demande de complément) ne vaut plus autorisation mais rejet ; et l'autorisation de cumul peut être assortie de réserves et de recommandations.

Création et reprise d'entreprise. Le décret n° 2017-105 précise que la demande de temps partiel, imposé par la loi en cas de création ou de reprise d'entreprise, doit être présentée au moins trois mois avant. A réception, la collectivité dispose de quinze jours pour saisir la commission de déontologie en joignant notamment une appréciation sur la demande de l'agent. Les avis sont émis dans les mêmes conditions qu'en cas de départ vers le privé.

Poursuite d'une activité privée. Les dispositions relatives à la déclaration de poursuite d'une activité privée demeurent quasi identiques à celles qui existaient auparavant, à l'exception de la référence à la commission de déontologie, dont l'intervention n'est plus requise.

Temps partiel. Le régime du cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant à temps incomplet est quasiment inchangé. Il est toutefois précisé que l'autorité peut à tout moment s'opposer à la poursuite du cumul en cas d'incompatibilité ou de risque de prise illégale d'intérêts.

Par Isabelle Béguin,
avocat à la cour